



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 2 juillet 2009

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 19 juin 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que sur le site internet du Jardin Botanique National, les offres d'emploi sont systématiquement rédigées en néerlandais.

\*  
\*            \*

Les demandes de renseignements que la CPCL a adressée à votre prédécesseur, sont restées, à ce jour, sans réponse.

Lorsqu'elle ne reçoit pas les renseignements demandés, conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL est fondée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant et de ses propres constatations.

\*  
\*            \*

Le Jardin Botanique National constitue un service dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale. En vertu de l'article 46, § 1<sup>er</sup>, sous préjudice des prescriptions qui font l'objet des §§ 2 à 6, les dispositions de la section 1<sup>ère</sup>, - à l'exception de l'article 43, § 6, - sont applicables aux services d'exécution dont le siège est situé en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'entend à tout le pays.

Selon l'article 40, alinéa 2, les avis et communications au public que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Actuellement, il n'y a pas d'offres d'emplois sur le site du Jardin Botanique, cependant la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où au moment de la plainte des offres d'emploi ont été faites en néerlandais uniquement.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]